



MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Et INFORMATIONS GENERALES

Année universitaire 2024-2025

NB : Les détails des MECC sont précisés dans les tableaux fournis en annexe et visible sur le site de la faculté ainsi que dans les tableaux d'affichage

Approuvées par le Conseil de la Faculté du 11 avril 2019.

Table des matières

1.	Dispositions générales	3
1.1.	Inscriptions.....	3
1.2.	Assiduité	3
1.3.	Profils spécifiques	3
1.4.	Organisation des enseignements	3
1.5.	Evaluation des connaissances et compétences	3
1.6.	Droit à renonciation	4
1.7.	Conservation de notes d'une année à l'autre	4
1.8.	Absence aux épreuves.....	4
1.9.	Organisation des épreuves.....	5
1.10.	Jurys et proclamation des résultats.....	5
1.11.	Admission en DFGSP 3 avec dette	5
1.12.	Admission en DFASP2 avec dette	5
1.13.	Limitation du nombre d'inscriptions en DFGSP et DFASP	6
2.	Choix de parcours des études de pharmacie (DFASP1)	6
3.	Certificat de synthèse pharmaceutique (DFASP1 et 2).....	6
4.	Doubles diplômes	7
4.1.	Double diplôme pharmacie parcours industrie–recherche DFASP1 et master hors faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg.....	7
4.2.	Double diplôme pharmacie parcours industrie–recherche DFASP2 et master hors faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg.....	7
6.	Rappel de quelques dispositions particulières relatives à la PACES.....	8
7.	Dispositions particulières relatives à la licence professionnelle industries pharmaceutiques, cosmétologiques et de santé : gestion, production et valorisation	9
8.	Disposition particulières aux étudiants en apprentissage ou en contrat de professionnalisation ou en formation continue	10
8.1.	Exonération des droits d'inscription	10
8.2.	Modalités d'évaluation des connaissances et des compétences.....	10
8.3.	Convocation aux examens.....	10
8.4.	Calendrier spécifique d'examens	10
8.5.	Validation des acquis.....	10
8.6.	Jury	11
8.7.	Redoublement.....	11

ABREVIATIONS

- CC contrôle continu
- CT contrôle terminal
- ECTS european credit transfer system
- EP élément pédagogique
- ROF référentiel de l'offre de formation
- UE unité d'enseignement

TEXTES OFFICIELS

Les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences, définies dans l'article L.613-1 du code de l'éducation, tiennent compte des dispositions particulières prévues pour chaque diplôme :

arrêté du 17 juillet 1987 modifié pour les études conduisant au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie,

arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé,

arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques,

arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie (Diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques et troisième cycle) ;

arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master,

arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle

arrêté du 25 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques

La faculté de pharmacie applique les règles générales de l'Université de Strasbourg relatives aux modalités d'évaluation des étudiants en licence et en master pour l'année universitaire 2019-2020, exception faite des points mentionnés dans le présent document.

La faculté de pharmacie applique le règlement intérieur de l'Université de Strasbourg en matière d'examens.

1. Dispositions générales

1.1. Inscriptions

L'inscription administrative et pédagogique annuelle à la Faculté tient lieu d'inscription aux examens.

1.2. Assiduité

Un contrôle d'assiduité est organisé. Les absences aux enseignements intégrés et/ou dirigés et/ou pratiques doivent être excusées dans un délai de 5 jours ouvrés, par transmission de la pièce justificative au service de scolarité. L'étudiant doit également prévenir au plus tôt l'enseignant concerné.

Après deux absences non excusées à un ou des enseignements avec contrôle d'assiduité, un avertissement est transmis à l'étudiant avec convocation par un des responsables de la faculté.

Si l'étudiant fait encore l'objet d'une absence non excusée supplémentaire au cours du semestre, il sera exclu de l'ensemble des examens du semestre et devra se présenter à la session 2.

Les étudiants en apprentissage ou en contrat professionnel sont des salariés en formation dont la présence est régie par le code du travail et les conventions collectives de la branche. Ils sont soumis à une obligation d'assiduité totale.

1.3. Profils spécifiques

Des aménagements peuvent être accordés pour les étudiants ayant un profil spécifique attesté (*). Les étudiants concernés doivent prendre contact au début de semestre avec le responsable de l'année ou du parcours et/ou les référents handicap.

(*) voir site internet de l'université de Strasbourg

profils spécifiques :

- Étudiant salarié à partir de 10 heures de travail par semaine,
- Sportif de haut niveau,
- Étudiant en situation de handicap,
- Étudiant en situation de longue maladie,
- Étudiant artiste confirmé,
- Étudiante enceinte, étudiant chargé de famille,
- Étudiant engagé en situation de responsabilité dans une association dont l'objet est en lien avec l'Université ou étudiant élu des Conseils de l'Université ou des Conseils d'UFR ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou d'une composante,
- Étudiant élu au CROUS,
- Toute autre situation particulière retenue par le directeur de la composante après avis de l'équipe pédagogique.

1.4. Organisation des enseignements

Les enseignements de chaque année sont regroupés en unités d'enseignement (UE), chacune de ces UE étant sous la responsabilité pédagogique d'un enseignant-chercheur.

Les UE sont affectées d'ECTS et peuvent comporter plusieurs éléments pédagogiques (EP).

1.5. Evaluation des connaissances et compétences

Les objectifs pédagogiques, qui précisent les notions essentielles à maîtriser, le niveau de compétences attendu, ainsi que la liste des documents autorisés lors des examens sont donnés dans la fiche descriptive disponible dans le référentiel de l'offre de formation (ROF) accessible sur le site internet de la faculté.

L'évaluation des connaissances et des compétences s'effectue sous forme de contrôle continu (CC) et/ou sous forme de contrôle terminal (CT).

- Les épreuves écrites finales (CT) sont anonymes, les épreuves en contrôle continu ne le sont pas.
- Les épreuves de contrôle continu doivent obligatoirement être organisés pendant la période d'enseignement et suivis d'une séance de correction.

Lors de l'évaluation des connaissances et aptitudes d'un étudiant, une note est attribuée à chaque EP. La moyenne des notes obtenues aux différents EP pondérées par leur coefficient particulier constitue la note de l'UE.

- Une UE avec une note supérieure ou égale à 10/20 est validée.

La moyenne des notes obtenues aux différentes UE, pondérées par leur coefficient particulier, constitue la note du semestre. Pour valider un semestre, l'étudiant doit avoir obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10/20.

En cas de non validation d'un semestre, il est proposé un examen de rattrapage pour toute UE non acquise :

- Seuls les EP dont la note est inférieure à 10/20 sont soumis au rattrapage.
- Dans le cadre des EP mêlant contrôle continu et contrôle terminal, une épreuve unique de rattrapage sera définie en session 2, sauf exceptions prévues et proposées par l'enseignant responsable. Si l'épreuve de rattrapage est unique, elle se doit d'être représentative de toutes les notions et épreuves de la session 1
- Aucun report de note n'est possible de la session 1 à la session 2.
- En conséquence, tous les contrôles prévus en session 2 pour un EP sont obligatoires.

1.6. Droit à renonciation

Pour une année d'études, en cas d'ajournement à la première session, l'étudiant conserve pour la deuxième session les notes des UE validées lors de la première session, sauf demande écrite de sa part adressée au service de la scolarité dans les sept jours qui suivent la publication des notes sur l'ENT. Dans ce cas, seule la note obtenue à la deuxième session sera retenue et considérée comme définitive.

1.7. Conservation de notes d'une année à l'autre

Une UE avec une note supérieure ou égale à 10/20, obtenue lors d'une des deux sessions, est acquise définitivement.

Pour les UE non acquises :

- Les notes d'EP égales ou supérieures à 10/20 obtenue lors d'une des deux sessions sont maintenues pour une année.
- Les notes d'épreuves supérieures ou égales à 10/20 obtenues lors d'une des deux sessions ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf les notes de travaux pratiques qui sont conservées pour une année. S'il y a une épreuve de rattrapage de TP, c'est la meilleure des deux notes qui est conservée.
- Aucune compensation annuelle n'est possible entre semestres.

1.8. Absence aux épreuves

En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant devra fournir au service de la scolarité et à l'enseignant, une justification écrite dans un délai maximal de 5 jours ouvrés, sauf cas de force majeure avérée.

Lorsque l'absence est considérée comme étant justifiée, une épreuve de substitution peut être organisée. L'enseignant responsable de l'examen en définit les modalités qui peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, la note de cette épreuve sera zéro.

Lorsque l'étudiant est absent à toutes les épreuves de contrôle continu d'un élément pédagogique, sans justification recevable, il est déclaré défaillant.

Un étudiant absent à une épreuve d'examen terminal est considéré comme défaillant à la session d'examen. Dans ce cas l'absence de note ne permet pas de calculer la moyenne du semestre.

1.9. Organisation des épreuves

Aucun étudiant n'est autorisé à accéder à la salle d'examen avant que la moitié de la durée de l'épreuve ne soit écoulée, dans la limite d'une heure. Les étudiants retardataires ne bénéficient d'aucune durée supplémentaire.

Aucun étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen avant que la moitié de la durée de l'épreuve ne soit écoulée, dans la limite d'une heure, ni durant les 10 minutes précédant la fin de l'épreuve.

En dehors des épreuves de langues étrangères ou des épreuves écrites en langue étrangère prévues dans les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences, les étudiants peuvent demander l'autorisation d'utiliser un dictionnaire de langue pendant les épreuves d'examen. Les étudiants qui désirent bénéficier de cette disposition sont priés de déposer une demande écrite à la scolarité dès la rentrée et au plus tard 4 semaines avant le début des épreuves.

Le calendrier des épreuves terminales (CT) d'examen est exclusivement communiqué par affichage au moins quinze jours avant le début de la session des examens. Il en est de même pour la liste des étudiants autorisés à se présenter. Cet affichage tient lieu de convocation.

La découverte pendant une épreuve d'examen de toute tentative de fraude ou la détention de matériel de communication (téléphone portable ou autre) même éteint entraînera la rédaction d'un compte-rendu d'épreuve par les surveillants. Ce compte-rendu sera contre-signé par l'étudiant concerné, et des poursuites pourront être engagées par le Président de l'université à l'encontre de l'étudiant concerné.

1.10. Jurys et proclamation des résultats

Par délégation du Président de l'université, le Doyen désigne par arrêté les membres et le président de chaque jury. Le président du jury est responsable de l'ensemble des opérations visant au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants.

Le jury arrête les notes définitives, ses décisions sont souveraines, elles sont prises par un vote à la majorité des membres présents.

Tout recours éventuel doit être adressé au président du jury.

Les résultats sont publiés par voie d'affichage et consultable sur l'ENT de chaque étudiant. Un relevé de notes est fourni à l'étudiant après la publication des résultats, soit par retrait personnel au service de la scolarité, soit par envoi postal si celui-ci a préalablement déposé une enveloppe affranchie auprès de ce même service.

Les copies d'examens peuvent être consultées pendant un an par les étudiants à l'issue des délibérations de jury, après proclamation des résultats, sur simple demande de rendez-vous auprès des enseignants concernés.

1.11. Admission en DFGSP 3 avec dette

En cas d'échec à la 2ème session d'examens, un étudiant pourra être admis à s'inscrire en DFGSP 3 s'il a acquis un nombre d'UE équivalent à 54 ECTS ; il devra obligatoirement valider, au cours de son année de DFGSP 3, les UE non acquises en DFGSP 2.

1.12. Admission en DFASP2 avec dette

En cas d'échec à la 2ème session d'examens, un étudiant pourra être admis à s'inscrire en DFASP 2 s'il a acquis un nombre d'UE équivalent à 54 ECTS ; il devra obligatoirement valider au cours de l'année de DFASP 2 les UE non acquises en DFASP 1.

1.13. Limitation du nombre d'inscriptions en DFGSP et DFASP

- **DFGSP** : Aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de cinq inscriptions en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques après la première année commune aux études de santé. La deuxième et la troisième année de la formation conduisant au diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ne peuvent faire l'objet chacune de plus de trois inscriptions. Ces limitations s'entendent hors période de césure définie par l'article D. 611-13 et suivants du code de l'éducation.

- **DFASP** : Aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de cinq inscriptions au diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques. Une de ces deux années d'études ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Doyen.

2. Choix de parcours des études de pharmacie (DFASP1)

Au cours de l'année de DFASP1, les étudiants auront à choisir l'un des parcours proposés : officine, internat ou industrie-recherche.

Le vœu de parcours sera soumis à l'aval du jury d'orientation professionnelle auquel l'étudiant soumettra son portfolio d'orientation professionnelle élaboré dès le DFGSP, et ses motivations pour le parcours souhaité, au cours du semestre 1 de DFASP1 selon l'arrêté du 8 avril 2013 :

« Lorsque le jury valide le vœu émis par l'étudiant, ce dernier intègre le parcours de formation choisi.

« Si le jury l'estime nécessaire, il auditionne l'étudiant sur ses motivations et son projet d'orientation professionnelle. A l'issue de cet entretien, le jury peut, le cas échéant, assortir la décision de poursuite d'études dans le parcours de formation choisi par l'étudiant de recommandations pédagogiques.

« Avant l'entrée en troisième semestre de la formation, le jury procède à un dernier examen du projet d'orientation professionnelle et du parcours de formation de l'étudiant dans les cas suivants :

«-les étudiants dont la poursuite d'études est assortie de recommandations afin de vérifier leur prise en compte ;

«-les étudiants qui souhaitent se réorienter à la fin du deuxième semestre de la formation ;

«-en cas de désaccord persistant entre le jury et l'étudiant suite à la procédure d'audition.

« A l'issue de ce dernier examen, le jury statue définitivement sur le vœu de parcours de formation de l'étudiant. La non-validation du vœu de parcours de formation de l'étudiant par le jury conduit à une réinscription de l'étudiant en première année du deuxième cycle de la formation.

« Pour s'inscrire au troisième semestre du diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques et poursuivre dans le parcours de formation choisi, l'étudiant doit avoir :

«-validé les semestres un et deux ;

«-obtenu la validation par le jury d'orientation professionnelle du vœu de parcours de formation choisi.

« La réinscription de l'étudiant en première année du deuxième cycle fait l'objet d'une convention pédagogique adaptée à chaque étudiant signée par l'étudiant et directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant les formations pharmaceutiques. »

3. Certificat de synthèse pharmaceutique (DFASP1 et 2)

Un certificat de synthèse pharmaceutique est organisé à la fin de l'enseignement correspondant au tronc commun du 1er et du 2ème cycle pour évaluer les compétences acquises par les étudiants. La validation de ce certificat est obligatoire pour pouvoir s'inscrire en 3ème cycle.

Une première session du CSP est proposée en fin de DFASP1, une deuxième session est proposée en fin de DFASP2, selon les mêmes modalités.

Un jury spécifique se réunira pour délibérer sur la validation de ce certificat.

4. Doubles diplômes

Les étudiants en parcours industrie-recherche peuvent suivre un double diplôme études de pharmacie – master sciences du médicament, ou master biotechnologie – parcours biotechnologie pharmaceutique, proposés par la faculté de pharmacie. Dans ces cas les programmes sont intégrés et présentés dans les tableaux en annexe. D'autres possibilités de double diplôme sont possibles en dehors de la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg :

4.1. Double diplôme pharmacie parcours industrie-recherche DFASP1 et master hors faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg

Lorsqu'un étudiant fait, après accord préalable du Doyen, le choix de suivre l'enseignement d'un master non dispensé à la faculté de pharmacie, il devra valider 9 ECTS de ce master pour obtenir une dispense de l'UE 10 de DFASP 1, UE obligatoire du parcours « industrie-recherche » ; les notes ne seront pas prises en compte pour le calcul de la moyenne semestrielle, mais l'obtention des 9 ECTS correspondants sera acquise.

L'étudiant devra indiquer au service de la scolarité de la faculté, en début d'année universitaire, la formation suivie ainsi que ses choix d'UE. Il devra faire parvenir les résultats de ses examens dès leur réception au service de la scolarité pour une validation par le jury de semestre.

4.2. Double diplôme pharmacie parcours industrie-recherche DFASP2 et master hors faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg

Lorsqu'un étudiant fait le choix, après accord préalable du Doyen, de suivre l'enseignement d'un master non dispensé à la faculté de pharmacie, il devra valider 15 ECTS de ce master pour obtenir une équivalence en 5ème année des études de pharmacie.

L'étudiant devra indiquer au service de la scolarité de la faculté, en début d'année universitaire, la formation suivie ainsi que ses choix d'UE. Il devra faire parvenir les résultats de ses examens dès leur réception au service de la scolarité pour une validation par le jury de semestre.

4.3. Double diplôme pharmacie parcours industrie –recherche 6° année – 3° cycle court des études de pharmacie et formation hors faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg

Si l'étudiant a fait, avec l'accord du Doyen, le choix d'une formation extérieure à la Faculté (Master, MBA, HEC, ESSEC, ENSIC, ENGSI, ECPM, ESBS, École des Mines ou assimilés), le jury de 6ème année peut valider par équivalence les résultats de cette formation. Il devra, parallèlement à son inscription à l'extérieur, s'inscrire à la Faculté de pharmacie jusqu'à la validation de sa 6ème année. La validation est prononcée par le jury de 6ème année parcours industrie-recherche.

5. Thèse d'exercice en pharmacie

Pour obtenir le diplôme d'État de docteur en pharmacie, les étudiants soutiennent au cours du troisième cycle court ou, au plus tard, dans un délai de deux ans après la validation du 3e cycle court une thèse devant un jury désigné par le président de l'université sur proposition du Doyen. Une dérogation exceptionnelle à ce délai peut être accordée par le président de l'université sur proposition du Doyen. Cette thèse consiste en la rédaction d'un mémoire préparé sous la responsabilité d'un directeur de thèse. Le sujet du mémoire est choisi par l'étudiant en accord avec le directeur de thèse et doit être approuvé par le Doyen de la faculté. Le règlement de thèse est disponible en ligne et au service de scolarité.

Le directeur de thèse est un enseignant-chercheur ou un chercheur de rang A de la faculté de pharmacie.

Toutefois, par dérogation accordée par le Doyen, peut diriger une thèse :

- un enseignant-chercheur ou chercheur de rang B de la faculté,
- un professeur des universités - praticien hospitalier ou un titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine exerçant des fonctions hospitalières,
- un titulaire du diplôme de pharmacien ou du diplôme d'État de docteur en pharmacie exerçant son activité professionnelle à l'officine, dans l'industrie, dans le secteur public ou privé de la biologie, ou encore dans le domaine de la pharmacie hospitalière.

Le mémoire rédigé par l'étudiant doit être soumis à son directeur de thèse en vue de son accord pour la soutenance. Le document dactylographié en français doit être réalisé en six exemplaires, dont deux seront déposés au service de la scolarité de la faculté au moins une semaine avant la soutenance.

La soutenance du mémoire consiste en une présentation orale d'environ quinze minutes suivie d'une discussion devant un jury de thèse. La soutenance est publique et annoncée par voie d'affichage. Toutefois et sur demande expresse du candidat, la soutenance pourra se tenir à huis clos.

Le jury de thèse, désigné par le Doyen de la faculté par délégation du Président de l'université, comprend au moins trois membres, dont le directeur de thèse :

- un enseignant chercheur habilité à diriger des recherches en exercice à la faculté de pharmacie, président de ce jury ;
- deux autres membres, dont une personnalité qualifiée extérieure à la faculté. La participation d'un responsable d'une structure accueillant des étudiants en stage est souhaitée.

Deux membres du jury doivent être titulaires du diplôme d'État de pharmacien ou de docteur en pharmacie.

Le jury peut soit refuser la thèse, soit l'admettre avec l'une des mentions suivantes : passable, assez bien, bien ou très bien. Il peut demander des modifications.

En cas de refus, le jury précisera à l'étudiant ses obligations en vue d'une nouvelle soutenance.

Pour les internes en pharmacie, le mémoire de diplôme d'études spécialisées tient lieu de mémoire de thèse en vue de l'obtention du diplôme d'État de docteur en pharmacie.

6. Rappel de quelques dispositions particulières relatives à la PACES

Les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences spécifiques à la première année commune aux études de santé sont décrites dans les articles 4 à 8 de l'arrêté du 28 octobre 2009 cité plus haut :

Article 4 - *En application de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, des épreuves de classement sont organisées, sous forme anonyme, au cours de la première année des études de santé, dans les conditions définies aux articles 5, 6, et 7 ci-dessous...*

Article 5 - *Les universités organisent, à l'issue du premier semestre, des épreuves portant sur l'enseignement reçu au cours de celui-ci.*

Article 6 - *Les étudiants choisissent, au début du deuxième semestre, l'unité ou les unités d'enseignement spécifiques correspondant à la ou aux filières de leur choix. Ils ont la possibilité de concourir en vue d'une ou plusieurs filières.*

Les épreuves organisées à la fin du deuxième semestre portent sur les unités d'enseignement communes dispensées au cours de celui-ci et sur l'unité d'enseignement spécifique à chacune des filières.

Article 7 - Les épreuves portant sur l'unité d'enseignement « santé, société, humanité » sont organisées, au moins en partie, sous forme rédactionnelle. Les épreuves à caractère rédactionnel font l'objet d'une double correction.

Article 8 - A l'issue des épreuves du deuxième semestre, quatre classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus à l'ensemble des unités d'enseignement communes et à l'unité d'enseignement spécifique.

Pour être admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme au-delà de la première année des études de santé, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement correspondant à la filière choisie.

L'arrêté du 28 octobre 2009 précise également que :

Article 3 - Le programme des enseignements est porté à la connaissance des étudiants au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire.

Les coefficients des unités d'enseignement sont fixés par le conseil d'administration de chaque université, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire. Ces coefficients peuvent être différents pour chacune des filières

La validation de l'ensemble des unités d'enseignement permet l'acquisition de 60 crédits européens.

7. Dispositions particulières relatives à la licence professionnelle industries pharmaceutiques, cosmétologiques et de santé : gestion, production et valorisation

Le contrôle des connaissances et aptitudes s'effectue par un contrôle continu en première session. Un minimum de trois notes est exigible pour une UE et d'au moins une note pour un élément pédagogique.

En cas d'ajournement à la première session, l'étudiant conserve pour la deuxième session les UE validées lors de la première session.

Pour les UE non validées, l'étudiant est tenu de se présenter en deuxième session aux épreuves des différents éléments pédagogiques constitutifs de cette UE pour lesquels il avait obtenu une note inférieure à la moyenne.

Néanmoins, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20 (cf. règle de compensation semestrielle entre UE). Dans ce cas, il devra adresser une demande écrite au service de scolarité dans les sept jours qui suivent la mise à disposition du relevé de notes.

La seconde session se déroule sous la forme d'épreuves orales.

La note de stage attribuée après validation du stage est comptabilisée dans la note du second semestre.

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, d'une part, et les unités d'enseignements, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

L'évaluation du projet tutoré comprend une présentation orale du projet, suivie de questions, devant un groupe composé du responsable de la licence professionnelle et d'au moins deux enseignants participant à la formation dont nécessairement le tuteur du projet.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

8. Disposition particulières aux étudiants en apprentissage ou en contrat de professionnalisation ou en formation continue

8.1. Exonération des droits d'inscription

Pour la rentrée universitaire 2020, les étudiants qui s'inscriront à la faculté de pharmacie sous le statut d'apprentis seront exonérés du paiement des droits d'inscription aux diplômes nationaux cités ci-dessus, sous réserve qu'ils produisent un exemplaire de leur contrat d'apprentissage au plus tard le 30 septembre. Au-delà de cette date, en cas d'inscription tardive, les étudiants acquitteront les droits nationaux qui leur seront remboursés sur justificatif par le CFA LEEM apprentissage.

8.2. Modalités d'évaluation des connaissances et des compétences

Les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences tiennent compte des contraintes particulières des étudiants en formation continue ou en apprentissage.

Lorsque ces étudiants sont inscrits dans une spécialité de diplôme qui ne leur est pas exclusivement réservée (c'est-à-dire comprenant des étudiants en formation initiale, en formation continue et en apprentissage), ils devront subir les mêmes épreuves que les étudiants en formation initiale, dans les mêmes conditions de nature, durée et coefficient appliqué, à l'exception du contrôle continu qui devra être remplacé par une épreuve terminale.

Lorsque les travaux personnels des étudiants (projet, mémoire, rapport de stage, exposé, dossier, etc.) font l'objet d'une notation, les étudiants salariés doivent être évalués de la même manière que les étudiants en formation initiale.

Pour le master Sciences du médicament, spécialité Recherche et développement pharmaceutiques, l'évaluation des étudiants en formation continue se fait exclusivement sur la base de travaux personnels.

8.3. Convocation aux examens

Les étudiants en apprentissage doivent recevoir une convocation individuelle.

8.4. Calendrier spécifique d'examens

Pour le master, les épreuves sont organisées à l'issue de chaque enseignement.

En cas d'ajournement d'un ou plusieurs étudiants, une deuxième session d'épreuves est prévue sous forme orale ou écrite. Cette seconde session peut se dérouler en dehors des sessions 2 prévues pour la formation initiale.

8.5. Validation des acquis

En formation continue, certaines UE peuvent être acquises après approbation d'une commission de validation d'acquis professionnels (VAP) ou d'acquis de l'expérience (VAE) selon les dispositions légales en la matière.

8.6. Jury

Un calendrier de délibérations de jurys est mis en place pour ces étudiants, en accord avec les responsables pédagogiques des diplômés.

8.7. Redoublement

Les étudiants ajournés après les deux sessions d'examens qui souhaitent redoubler doivent présenter une nouvelle candidature pour une année de formation supplémentaire. Cette demande sera examinée comme toute demande d'admission par une commission pédagogique pouvant comprendre un ou plusieurs représentants du monde professionnel. Cette commission émet un avis consultatif sur la pertinence du redoublement sollicité.

Le redoublement est laissé à l'appréciation des responsables de la formation.

Pour une demande relevant de l'apprentissage, l'étudiant devra être titulaire d'un contrat valide dès le premier jour de la rentrée universitaire de l'année de redoublement.